

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 103

2 mai 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

. . . . .

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

##### 72/166/CEE :

Directive du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité . . . . . 1

##### Commission

##### 72/167/CEE :

Décision de la Commission du 12 avril 1972 fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 . . . . . 5

##### 72/168/CEE :

Directive de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes . . . . . 6

##### 72/169/CEE :

Directive de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne . . . . . 25

##### 72/170/CEE :

Décision de la Commission du 14 avril 1972 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 30

##### 72/171/CEE :

Décision de la Commission du 18 avril 1972 relative à la fixation des montants maximums pour la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde et à la Colombie à titre d'aide au PAM dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 626/72 et n° 627/72 . . . . . 31

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 avril 1972

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(72/166/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'objectif du traité est de créer un marché commun ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles pour y accéder est de réaliser la libre circulation des marchandises et des personnes ;

considérant que tout contrôle aux frontières de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs a comme objectif la sauvegarde des intérêts des personnes susceptibles d'être victimes d'un sinistre causé par ces véhicules ; qu'il est une conséquence de la disparité des prescriptions nationales en cette matière ;

considérant que ces disparités sont de nature à entraver la libre circulation des véhicules automoteurs et des personnes au sein de la Communauté ; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la recommandation de la Commission, du 21 juin 1968, relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier des voyageurs lors du franchissement des frontières intracommunautaires, invite les États membres à ne procéder au contrôle des voitures de tourisme et des voyageurs que dans des circonstances exceptionnelles et de faire disparaître matériellement les barrières placées devant les bureaux de douane ;

considérant qu'il est souhaitable que la population des États membres prenne plus fortement conscience de la réalité du marché commun et qu'à cet effet des mesures soient prises pour libéraliser davantage le régime de circulation des personnes et des véhicules automoteurs dans le trafic de voyageurs entre les États membres ; que la nécessité de ces mesures a été soulignée à plusieurs reprises par des membres de l'Assemblée ;

considérant que les allègements de ce genre dans le trafic des voyageurs constituent un nouveau pas en direction de l'ouverture réciproque des marchés des États membres et de la création de conditions analogues à celles d'un marché intérieur ;

considérant que la suppression du contrôle de la carte verte pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un État membre et pénétrant sur le territoire d'un autre État membre peut être réalisée sur la base d'un accord entre les six bureaux nationaux d'assurance, aux termes duquel chaque bureau national garantirait, dans les conditions prévues par la législation nationale, l'indemnisation

des dommages ouvrant droit à réparation, causés sur son territoire par un de ces véhicules, assuré ou non ;

considérant que cet accord de garantie se fonde sur la présomption que tout véhicule automoteur communautaire circulant sur le territoire de la Communauté est couvert par une assurance ; qu'il convient donc de prévoir dans chaque législation nationale des États membres l'obligation d'assurance de la responsabilité civile résultant de ces véhicules avec une couverture valable pour l'ensemble du territoire communautaire ; que, toutefois, les législations nationales peuvent prévoir des dérogations pour certaines personnes et pour certains types de véhicules ;

considérant que le régime prévu dans la directive pourrait être étendu aux véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers pour lequel les bureaux nationaux des six États membres auraient conclu un accord similaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Au sens de la présente directive, il faut entendre par :

1. **véhicule** : tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que les remorques, même non attelées ;
2. **personne lésée** : toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules ;
3. **bureau national d'assurance** : organisation professionnelle qui est constituée, conformément à la recommandation n° 5 adoptée le 25 janvier 1949 par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies et qui groupe des entreprises d'assurance ayant obtenu dans un État l'agrément pour l'exercice de la branche « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs » ;
4. **territoire où le véhicule a son stationnement habituel** :
  - territoire de l'État où le véhicule est immatriculé, ou
  - dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque d'assurance ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le territoire de l'État où cette plaque ou signe sont délivrés, ou

— dans le cas où il n'existe ni immatriculation ni plaque d'assurance ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'État du domicile du détenteur ;

5. **carte verte** : certificat international d'assurance délivré au nom d'un bureau national suivant la recommandation n° 5 adoptée le 25 janvier 1949 par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies.

#### *Article 2*

1. Chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre.

Chaque État membre s'abstient également d'effectuer un contrôle de cette assurance lorsque les véhicules en provenance d'un territoire d'un autre État membre et ayant leur stationnement habituel sur celui d'un pays tiers, pénètrent sur son territoire. Toutefois, il peut effectuer un contrôle par sondage.

2. En ce qui concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un des États membres, les dispositions de la présente directive, à l'exception des articles 3 et 4, ont effet :
  - après qu'a été conclu un accord entre les six bureaux nationaux d'assurance aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire ;
  - à partir de la date fixée par la Commission après qu'elle aura constaté, en collaboration étroite avec les États membres, l'existence de cet accord ;
  - pour la durée dudit accord.

#### *Article 3*

1. Chaque État membre prend toutes les mesures utiles, sous réserve de l'application de l'article 4, pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement

habituel sur son territoire soit couverte par une assurance. Les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance sont déterminés dans le cadre de ces mesures.

2. Chaque État membre prend toutes les mesures utiles pour que le contrat d'assurance couvre également :

- les dommages causés sur le territoire des autres États membres selon les législations en vigueur dans ces États,
- les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États membres pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assurance pour le territoire parcouru ; dans ce cas, les dommages sont couverts selon la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a son stationnement habituel.

#### Article 4

Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 :

- a) en ce qui concerne certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, l'État membre qui prévoit cette dérogation prend les mesures appropriées en vue d'assurer l'indemnisation des dommages causés sur le territoire des autres États membres par des véhicules appartenant à ces personnes. Il désigne notamment l'autorité ou l'organisme dans le pays du sinistre chargé d'indemniser, dans les conditions fixées par la législation de cet État, les personnes lésées, dans le cas où la procédure visée à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret n'est pas applicable. Il notifie les mesures prises aux autres États membres et à la Commission ;

- b) en ce qui concerne certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, les autres États membres conservent le droit d'exiger, lors de l'entrée d'un de ces véhicules sur leur territoire, que le détenteur soit en possession d'une carte verte en état de validité ou qu'il conclue un contrat d'assurance-frontière,

dans les conditions fixées par chaque État membre.

#### Article 5

Chaque État membre veille à ce que le bureau national d'assurance, sans préjudice de l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, s'informe à l'occasion d'un accident provoqué sur son territoire par un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre :

- du territoire sur lequel ce véhicule a son stationnement habituel ainsi que de son numéro d'immatriculation, s'il en possède un,
- dans toute la mesure du possible, des indications concernant l'assurance de ce véhicule, telles qu'elles figurent normalement sur la carte verte, et qui sont en possession du détenteur du véhicule, dans la mesure où ces indications sont demandées par l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a son stationnement habituel :

L'État membre veille également à ce que le bureau communique ces renseignements au bureau national d'assurance de l'État sur le territoire duquel ce véhicule a son stationnement habituel.

#### Article 6

Chaque État membre prend toutes les mesures utiles pour que tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers ou sur le territoire non-européen d'un État membre et qui pénètre sur le territoire où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, ne puisse être admis à la circulation sur son territoire que si les dommages susceptibles d'être causés par la circulation de ce véhicule sont couverts sur l'ensemble du territoire où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions fixées par chacune des législations nationales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules.

#### Article 7

1. Tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers ou sur le territoire non-européen d'un État membre doit être muni, soit d'une carte verte en état de validité, soit d'un certificat d'assurance-frontière qui prouve l'existence d'une assurance conforme à l'article 6, avant de pénétrer sur le territoire où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

2. Toutefois, les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un pays tiers sont considérés comme des véhicules ayant leur stationnement habituel dans la Communauté, lorsque les bureaux nationaux de tous les États membres se portent individuellement garants — chacun dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire — pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de ces véhicules.

3. Après avoir constaté, en collaboration étroite avec les États membres, les engagements prévus au paragraphe précédent, la Commission fixe la date à partir de laquelle et les types de véhicules pour lesquels les États membres n'exigent plus la production des documents visés au paragraphe 1.

#### *Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1973 et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(5)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la première adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 2,978 unités de compte par 100 kilogrammes.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 avril 1972

concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes

(72/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu la directive du Conseil, du 29 septembre 1970,  
concernant la commercialisation des semences de  
légumes <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive du 30 mars  
1971 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, selon les dispositions de la directive  
précitée, les États membres sont tenus d'établir un  
ou plusieurs catalogues des variétés admises officiel-  
lement à la certification, au contrôle en tant que  
semences standard et à la commercialisation sur leur  
territoire ;

considérant que l'admission des variétés est régie par  
des conditions communautaires dont le respect doit  
être assuré par des examens officiels, et notamment  
par des contrôles en culture ;

considérant que les examens doivent porter sur un  
nombre suffisant de caractères permettant de décrire  
les variétés ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer sur le  
plan communautaire les caractères devant faire au  
moins l'objet d'un examen ;

considérant, par ailleurs, que des conditions mini-  
males pour l'exécution des examens doivent être  
fixées ;

considérant que ces caractères et ces conditions  
minimales d'examen doivent être fixés en tenant  
compte de l'état des connaissances scientifiques et  
techniques ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
directive sont conformes à l'avis du Comité perma-  
nent des semences et plants agricoles, horticoles et  
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres prescrivent que les examens  
officiels effectués en vue de l'admission des variétés  
des espèces de légumes portent au moins sur les  
caractères énumérés à l'annexe I.

Ils veillent à ce que les conditions minimales  
énumérées à l'annexe II soient remplies lors de  
l'exécution des examens.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup>  
juillet 1972 au plus tard, les dispositions législatives,  
réglementaires ou administratives nécessaires pour se  
conformer aux dispositions de la présente directive.  
Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente  
directive.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

## ANNEXE I

## 1. OIGNON

*Allium cepa* L.

## 1. Feuillage :

- 1.1 hauteur
- 1.2 couleur
- 1.3 glaucescence : présence ou absence

## 2. Bulbe :

- 2.1 couleur des écailles externes
- 2.2 couleur de la chair
- 2.3 zonation de la chair
- 2.4 forme
- 2.5 teneur en matière sèche

## 3. Classification de la précocité

## 2. POIREAU

*Allium porrum* L.

## 1. Feuillage :

- 1.1 port
- 1.2 forme du limbe
- 1.3 aspect de la surface
- 1.4 couleur
- 1.5 anthocyane : présence ou absence (à juger après le froid)

## 2. Fût :

- 2.1 longueur
- 2.2 grosseur
- 2.3 forme

## 3. Graine (mûre et sèche) : grosseur

## 4. Vitesse de croissance

## 5. Résistance au froid

## 3. CERFEUIL

*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm.

## 1. Port de la plante

## 2. Feuille :

- 2.1 couleur
- 2.2 surface
- 2.3 forme des folioles
- 2.4 indentation des folioles

## 3. Fleur : hauteur de la hampe florale

#### 4. CÉLERI

*Apium graveolens* L

##### A. Céleri à côtes

1. Plante :
  - 1.1 port
  - 1.2 drageons : présence ou absence
2. Feuillage :
  - 2.1 couleur
  - 2.2 panachure : présence ou absence
3. Pétiole :
  - 3.1 structure : pleine ou creuse
  - 3.2 couleur
  - 3.3 anthocyane : présence ou absence
  - 3.4 longueur
  - 3.5 largeur
  - 3.6 forme de la section
4. Aptitude à blanchir : naturelle ou artificielle

##### B. Céleri-rave

1. Feuillage (à juger au début de la tubérisation) :
  - 1.1 port
  - 1.2 hauteur
  - 1.3 volume
  - 1.4 grandeur des folioles
  - 1.5 anthocyane sur le pétiole : présence ou absence
2. Tubercule :
  - 2.1 grosseur
  - 2.2 forme
  - 2.3 importance des bourrelets
  - 2.4 type d'insertion des racines
  - 2.5 quantité de racines
  - 2.6 grosseur des racines
  - 2.7 aspect de l'épiderme
3. Coloration à la cuisson

#### 5. ASPERGE

*Asparagus officinalis* L.

1. Turion :
  - 1.1 intensité de la coloration anthocyannique de la partie apicale
  - 1.2 diamètre
2. Distribution sexuelle : variété bisexuée ou mâle
3. Classification de la précocité

**6. POIRÉE**

*Beta vulgaris* L. var. *cycla* (L.) Ulrich

1. Plante :
  - 1.1 rejets : présence ou absence
  - 1.2 port du feuillage
2. Feuille (au stade de la plante adulte) :
  - 2.1 longueur, pétiole compris
  - 2.2 forme
  - 2.3 cloque
  - 2.4 couleur
  - 2.5 largeur de la nervure principale
  - 2.6 section du pétiole
3. Monogermie

**7. BETTERAVE ROUGE**

*Beta vulgaris* L. var. *esculenta* L.

1. Feuillage :
  - 1.1 rapport feuillage/racine
  - 1.2 intensité de la coloration anthocyannique
2. Racine :
  - 2.1 forme
  - 2.2 forme de la base
  - 2.3 apparition de liège sur la peau
  - 2.4 couleur extérieure
  - 2.5 couleur de la chair
3. Monogermie
4. Classification de la précocité

**8. CHOU FRISE**

*Brassica oleracea* L. var. *acephala* D C. subvar. *Laciniata* L.

1. Hauteur du pied
2. Feuille :
  - 2.1 forme
  - 2.2 couleur
  - 2.3 importance de la frisure

**9. CHOU-FLEUR**

*Brassica oleracea* L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *botrytis*

1. Plantule : anthocyane : présence ou absence
2. Plante adulte : taille

3. Pied : longueur
4. Feuilles externes de la plante adulte :
  - 4.1 port
  - 4.2 forme du limbe
  - 4.3 couleur
  - 4.4 courbure de l'extrémité
  - 4.5 cloque
  - 4.6 importance de la nervure principale
5. Pomme :
  - 5.1 taille
  - 5.2 forme
  - 5.3 relief
  - 5.4 compacité
  - 5.5 pilosité : présence ou absence
  - 5.6 anthocyane : présence ou absence
6. Classification de la précocité

#### 10. BROCOLI

*Brassica oleracea* L. convar. *botrytis* L. Alef. var. *italica* Plenck

1. Tige :
  - 1.1 longueur
  - 1.2 ramifications : présence ou absence
2. Feuille :
  - 2.1 ondulation des bords du limbe
  - 2.2 anthocyane : présence ou absence
3. Inflorescence (avant l'anthèse de la première fleur) :
  - 3.1 taille
  - 3.2 forme
  - 3.3 compacité
  - 3.4 couleur
  - 3.5 bractées : apparentes ou non apparentes
  - 3.6 aptitude à remonter

#### 11. CHOU DE BRUXELLES

*Brassica oleracea* L. var. *bullata* subvar. *gemmifera* D C.

1. Tige : longueur (au stade de la plante adulte)
2. Feuille : couleur
3. Pomme :
  - 3.1 taille
  - 3.2 forme
4. Classification de la précocité

**12. CHOU DE MILAN**

*Brassica oleracea* L. var. *bullata* D C. et var. *sabauda* L.

**13. CHOU CABUS**

*Brassica oleracea* L. var. *capitata* L.f. *alba* D C.

**14. CHOU ROUGE**

*Brassica oleracea* L. var. *capitata* L.f. *rubra* (L.) Thell

**1. Plante :**

- 1.1 taille
- 1.2 pied : longueur

**2. Feuille extérieure :**

- 2.1 couleur
- 2.2 frisure : présence ou absence
- 2.3 présence de cire

**3. Pomme :**

- 3.1 taille
- 3.2 forme

**4. Classification de la précocité****15. CHOU-RAVE**

*Brassica oleracea* L. var. *gongylodes* L.

**1. Plante : taille****2. Feuille : couleur****3. Tubercule :**

- 3.1 forme
- 3.2 couleur

**4. Classification de l'apparition de la fibrosité****5. Classification de la précocité****16. NAVET DE PRINTEMPS — NAVET D'AUTOMNE**

*Brassica rapa* L. var. *rapa* (L.) Thell

**1. Feuillage (à juger juste avant la récolte et sur des plantes adultes) :**

- 1.1 type de feuille : entière ou non
- 1.2 rapport feuillage/racine

## 2. Racine :

- 2.1 forme
- 2.2 couleur du collet
- 2.3 couleur de la chair

## 17. PIMENT-POIVRON

*Capsicum annuum* L.

## 1. Plantule :

- 1.1 anthocyane sur l'axe hypocotylé : présence ou absence
- 1.2 intensité de la couleur verte sur l'axe hypocotylé

## 2. Plante : longueur des entre-nœuds

## 3 Fruit :

- 3.1 port
- 3.2 taille
- 3.3 forme (à l'exclusion du premier fruit)
  - 3.3.1 forme de la section longitudinale
  - 3.3.2 forme de l'attache pédonculaire
  - 3.3.3 forme de l'extrémité apicale
- 3.4 couleur :
  - 3.4.1 couleur (avant le stade de la maturité)
  - 3.4.2 couleur (au stade de la maturité)
- 3.5 épaisseur de la chair
- 3.6 aspect de la surface du fruit
- 3.7 capsaïcine : présence ou absence

## 4. Classification de la précocité

## 18. CHICORÉE FRISÉE — CHICORÉE SCAROLE

*Cichorium endivia* L.

## 1. Port de la plante

## 2. Feuilles :

- 2.1 aspect du cœur
- 2.2 forme des jeunes feuilles du cœur (scarole)
- 2.3 forme de la feuille adulte
- 2.4 couleur de la feuille
- 2.5 brillance de la feuille
- 2.6 aspect de la surface du limbe (scarole)
- 2.7 aspect des bordures du limbe
- 2.8 anthocyane sur la nervure principale : présence ou absence (chicorée frisée)

## 3. Classification de la précocité

## 4. Résistance à la montaison

**19. CHICORÉE-WITLOOF (ENDIVE)**

*Cichorium intybus* L. var. *foliosum* Bisch.

**A. Chicorée-Witloof (endive)**

1. Feuilles : précocité du dessèchement (à observer lors de la 1ère année, à l'automne)
2. Chicon : forme
3. Classification de la précocité au forçage
4. Vitesse de croissance de la pomme

**B. Chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)**

1. Feuille (phase végétative) :
  - 1.1 forme
  - 1.2 anthocyane : présence ou absence
2. Pomme :
  - 2.1 forme
  - 2.2 rejets : présence ou absence
  - 2.3 anthocyane : présence ou absence
  - 2.4 intensité de la coloration verte
  - 2.5 cloque de la feuille

**20. MELON D'EAU**

*Citrullus vulgaris* L.

1. Tiges :
  - 1.1 anthocyane : présence ou absence
  - 1.2 pilosité : présence ou absence
2. Feuille (au début de la floraison) :
  - 2.1 profondeur des découpures
  - 2.2 pilosité : présence ou absence
3. Fleur (au moment de la formation des premiers fruits) :
  - 3.1 forme de la corolle
  - 3.2 pilosité du calice : présence ou absence
4. Type sexuel
5. Fruit (au stade précédant la maturation) :
  - 5.1 grosseur
  - 5.2 forme
  - 5.3 côtes : présence ou absence
  - 5.4 couleur de fond de l'écorce (épicarpe)
  - 5.5 couleur des marbrures de l'écorce (épicarpe)
  - 5.6 couleur de la chair (endocarpe)
  - 5.7 cavité de la chair : présence ou absence
  - 5.8 texture de la chair
  - 5.9 graines : présence ou absence

- 6. Graine : (mûre et sèche)
  - 6.1 grosseur
  - 6.2 forme
  - 6.3 couleur : unicolore ou multicolore

- 7. Niveau de ploidie

## 21. MELON

*Cucumis melo* L.

- 1. Plantule :
  - 1.1 longueur de l'axe hypocotylé
  - 1.2 taille des cotylédons
- 2. Type sexuel
- 3. Fruit :
  - 3.1 grosseur
  - 3.2 forme
  - 3.3 abscission du pédoncule
  - 3.4 côtes
  - 3.5 broderic
  - 3.6 couleur de l'écorce (avant le stade de la maturité)
  - 3.7 couleur de l'écorce (au stade de la maturité)
  - 3.8 marbrures et mouchetures
  - 3.9 couleur de la chair
- 4. Graine : (mûre et sèche)
  - 4.1 grosseur
  - 4.2 couleur
- 5. Classification pour la teneur en sucre du fruit (au stade de la maturité)
- 6. Classification de la précocité

## 22. CONCOMBRE — CORNICHON

*Cucumis sativus* L.

- 1. Plante : amertume : présence ou absence
- 2. Inflorescence : nombre de fleurs femelles par étage femelle
- 3. Type sexuel
- 4. Fruit :
  - 4.1 longueur
  - 4.2 couleur (avant le stade de la maturité et au stade de la maturité)
  - 4.3 importance et couleur des épines
  - 4.4 importance et couleur des poils
  - 4.5 fréquence et taille des verrues
  - 4.6 cannelure
  - 4.7 broderic du fruit mûr
  - 4.8 col : présence ou absence
  - 4.9 développement parthénocarpique
  - 4.10 amertume : présence ou absence
- 5. Classification de la précocité

### 23. COURGETTE

*Cucurbita pepo* L.

1. Type de croissance de la plante
2. Tiges :
  - 2.1 longueur des entre-nœuds
  - 2.2 section
3. Feuille (au début de la floraison) :
  - 3.1 forme
  - 3.2 profondeur des découpures
  - 3.3 taches : présence ou absence
  - 3.4 vrilles : présence ou absence
4. Fleurs :
  - 4.1 longueur du pédoncule des fleurs mâles
  - 4.2 corolle des fleurs femelles : persistance ou non persistance
5. Distribution sexuelle
6. Fruits :
  - 6.1 forme (au stade de la récolte)
  - 6.2 côtes : présence ou absence (au stade de la récolte)
  - 6.3 couleur de fond de l'écorce (au stade de la récolte)
  - 6.4 couleur des marbrures de l'écorce (au stade de la récolte)
  - 6.5 couleur de l'écorce (au stade de la maturité complète)
  - 6.6 marbrures : présence ou absence (au stade de la maturité complète)
7. Graine (mûre et sèche) : grosseur
8. Classification de la précocité

### 24. CAROTTE

*Daucus carota* L. ssp. *sativus* (Hoffm.) Hayek

1. Feuillage : hauteur
2. Racine :
  - 2.1 longueur
  - 2.2 forme
  - 2.3 couleur externe
3. Graine (mûre et sèche) — pilosité : présence ou absence
4. Classification de la précocité

**25. FENOUIL**

*Foeniculum vulgare* P. Mill.

1. Port de la plante
2. Feuille : dimensions des lacinies
3. Grumolo (pomme) :
  - 3.1 forme
  - 3.2 imbrication des gaines
  - 3.3 fibrosité des gaines
  - 3.4 rejets : présence ou absence

**26. LAITUE**

*Lactuca sativa* L.

1. Plantule :
  - 1.1 axe hypocotylé : anthocyane : présence ou absence
  - 1.2 cotylédons : anthocyane : présence ou absence (au stade de l'épanouissement)
2. Feuille : (à juger sur la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> feuille de la jeune plante)
  - 2.1 port
  - 2.2 forme générale
  - 2.3 forme de la base
  - 2.4 forme du sommet
  - 2.5 ondulation du bord de la feuille
  - 2.6 contour de la moitié supérieure
  - 2.7 contour de la moitié inférieure
  - 2.8 intensité et nuance de la couleur
  - 2.9 anthocyane : présence ou absence
3. Plante : (au stade de la récolte)
  - 3.1 type de pommaison
  - 3.2 profil de la pomme
  - 3.3 texture des feuilles
  - 3.4 cloque des feuilles externes
  - 3.5 intensité et nuance de la couleur des feuilles externes
  - 3.6 anthocyane des feuilles externes : présence ou absence
4. Graine (mûre et sèche) : couleur
5. Classification de la précocité de la pommaison
6. Classification de la montaison en jours longs

**27. PERSIL**

*Petroselinum hortense* Hoffm.

1. Feuillage :
  - 1.1 hauteur
  - 1.2 forme du limbe
  - 1.3 couleur
2. Type de racine

**28. HARICOT D'ESPAGNE***Phaseolus coccineus* L.

1. Type de croissance
2. Fleur : couleur
3. Gousse :
  - 3.1 longueur
  - 3.2 filandres : présence ou absence
4. Graine (mûre et sèche) : couleur

**29. HARICOT***Phaseolus vulgaris* L.

1. Plantule : couleur de l'axe hypocotylé
2. Type de croissance : nains ou à rames
3. Feuille : couleur du pétiole notamment au nœud-moteur
4. Inflorescence :
  - 4.1 couleur de la fleur (unicolore ou bicolore)
  - 4.2 taille des bractées florales
5. Gousse :
  - 5.1 longueur
  - 5.2 coupe transversale
  - 5.3 aspect de la surface
  - 5.4 filandres : présence ou absence
  - 5.5 parchemin : présence ou absence
  - 5.6 étranglement : entre les grains et au niveau des grains
  - 5.7 couleur de fond et couleur superposée
  - 5.8 longueur et forme du style
  - 5.9 nombre d'ovules
6. Graine (mûre et sèche) :
  - 6.1 grosseur
  - 6.2 forme de la section longitudinale
  - 6.3 forme de la section transversale
  - 6.4 couleur (cerne hylaire exclu)
  - 6.5 couleur du cerne hylaire
  - 6.6 couleur de l'aurole
  - 6.7 veinure
7. Classification de la précocité
8. Résistance au *Colletotrichum Lindemuthianum*

**30. POIS**

*Pisum sativum* L. (excl. *P. arvense* L.)

**1. Plante :**

- 1.1 type de croissance (nain ou à rames)
- 1.2 numéro d'ordre du 1<sup>er</sup> nœud floral (nœud cotylédonaire exclu)

**2. Feuille :**

- 2.1 couleur
- 2.2 maculation des stipules : présence ou absence

**3. Inflorescence :**

- 3.1 nombre de fleurs par inflorescence
- 3.2 forme de la base de l'étendard : en forme de V ou non

**4. Gousse :**

- 4.1 longueur (à l'état sec)
- 4.2 forme de l'extrémité libre
- 4.3 profil dorsal (au 2<sup>e</sup> nœud floral)
- 4.4 couleur du grain vert
- 4.5 parchemin : présence ou absence
- 4.6 nombre d'ovules

**5. Graine (mûre et sèche) :**

- 5.1 grosseur
- 5.2 forme (y compris l'aspect)
- 5.3 couleur du tégument
- 5.4 couleur des cotylédons
- 5.5 forme des grains d'amidon (simple ou composée)

**31. RADIS**

*Raphanus sativus* L.

**A. *Raphanus sativus* L. var. *niger* Pers.****1. Feuille : (observations portant sur la 4<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> feuille)**

- 1.1 longueur
- 1.2 forme générale
- 1.3 découpe
- 1.4 couleur du pétiole
- 1.5 taille de la foliole terminale
- 1.6 couleur de la foliole terminale

**2. Racine :**

- 2.1 taille
- 2.2 forme
- 2.3 forme des épaules
- 2.4 coloration des épaules
- 2.5 forme de l'extrémité
- 2.6 aspect de l'épiderme
- 2.7 couleur de l'épiderme

**3. Classification de la précocité**

**B. *Raphanus sativus* L. var. *radicula* Pers.**1. Feuille : (observations portant sur la 3<sup>e</sup> feuille)

- 1.1 longueur
- 1.2 forme générale
- 1.3 découpure
- 1.4 couleur

## 2. Racine :

- 2.1 forme
- 2.2 couleur de l'épiderme

## 3. Classification de la précocité

**32. SCORSONÈRE***Scorzonera hispanica* L.

## 1. Racine :

- 1.1 longueur
- 1.2 forme
- 1.3 aspect de l'épiderme
- 1.4 couleur de l'épiderme

**33. TOMATES***Solanum lycopersicum* L. (*Lycopersicum esculentum* Mill.)

## 1. Plantule : anthocyane sur l'axe hypocotylé : présence ou absence

## 2. Type de croissance : déterminée ou indéterminée

## 3. Forme de la feuille : folioles normales ou entières

## 4. Fruit :

- 4.1 grosseur <sup>(1)</sup>
- 4.2 forme <sup>(1)</sup>
- 4.3 couleur (avant le stade de la maturité)
- 4.4 couleur (au stade de la maturité)
- 4.5 nombre de loges <sup>(1)</sup>

## 5. Classification de la précocité :

- 5.1 période séparant la levée de la floraison de la 3<sup>e</sup> fleur du 1<sup>er</sup> bouquet (essai en plein champ)
- 5.2 période séparant la floraison de la maturité <sup>(1)</sup>

## 6. Résistances :

- 6.1 au *Verticillium albo-atrum*
- 6.2 au *Fusarium oxysporum*

---

<sup>(1)</sup> 3<sup>e</sup> fruit des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bouquets, maturité évaluée au début de la coloration.

**34. AUBERGINE***Solanum melongena* L.

1. Plantule :
  - 1.1 anthocyane sur l'axe hypocotylé : présence ou absence
  - 1.2 port des cotylédons
  - 1.3 forme des cotylédons
2. Plante :
  - 2.1 longueur des entre-nœuds
  - 2.2 forme de la feuille adulte
  - 2.3 pilosité de l'extrémité des tiges
  - 2.4 anthocyane sur l'extrémité des tiges : présence ou absence
  - 2.5 spinosité (à estimer sur le calice)
3. Fruit :
  - 3.1 grosseur
  - 3.2 forme
  - 3.3 couleur
  - 3.4 brillance
  - 3.5 répartition des pigments
  - 3.6 pigments sous le calice : présence ou absence
  - 3.7 anthocyane : présence ou absence
  - 3.8 nature de l'anthocyane
  - 3.9 couleur de la chair
4. Classification de la précocité : période séparant la levée de la floraison

**35. ÉPINARD***Spinacia oleracea* L.

1. Plante : vitesse de croissance
2. Feuille : (au stade de développement maximum des quatre premières feuilles)
  - 2.1 port du pétiole
  - 2.2 longueur du pétiole
  - 2.3 couleur
3. Feuilles : (à observer sur la 7<sup>e</sup> feuille au stade développement maximum des plantes)
  - 3.1 port du pétiole
  - 3.2 longueur du pétiole
  - 3.3 couleur
  - 3.4 forme du limbe
  - 3.5 surface du limbe
4. Graine (mûre et sèche) : forme
5. Classification de la montaison
6. Distribution sexuelle
7. Résistance au *Peronospora spinaciae*

## 36. MACHE

*Valerianella locusta* (L.) Betcke (v. *olitoria* Polt.)

1. Taille de la plante
2. Feuille (au stade de la récolte) :
  - 2.1 port
  - 2.2 forme
  - 2.3 couleur
  - 2.4 surface : lisse ou veinée
  - 2.5 pilosité : présence ou absence
  - 2.6 forme du bord de la feuille (à observer à l'extrémité)
  - 2.7 indentation : présence ou absence
3. Graine (mûre et sèche) :
  - 3.1 grosseur
  - 3.2 forme
4. Classification de la précocité

## 37. FÈVE

*Vicia faba major* L.

1. Tige : longueur
2. Stipule : maculé ou non maculé
3. Fleur : couleur
4. Gousse :
  - 4.1 port
  - 4.2 longueur
  - 4.3 nombre d'ovules
5. Graine : (mûre et sèche)
  - 5.1 grosseur
  - 5.2 couleur générale
  - 5.3 tanin : présence ou absence
  - 5.4 couleur du hile

## 38. POPCORN

*Zea mays* convar. *Microsperma* Koern.

### 39. MAÏS SUCRÉ

*Zea mays* convar. *Saccharata* Koern.

1. Tige :
    - 1.1 anthocyane sur les nœuds : présence ou absence
    - 1.2 niveau d'insertion de l'épi supérieur sur la tige principale
  2. Épi :
    - 2.1 couleur des stigmates (2 à 3 jours après la sortie)
    - 2.2 longueur du pédoncule
    - 2.3 longueur des spathes
    - 2.4 couleur de la rafle (au stade de la maturité complète)
  3. Grain :
    - 3.1 type du grain récolté
    - 3.2 forme
    - 3.3 couleur des sommets et des flancs
  4. Période séparant la levée de :
    - 4.1 la floraison mâle
    - 4.2 la floraison femelle
-

## ANNEXE II

## A. CONDITIONS MINIMALES GÉNÉRALES

| N° | Espèce                                | P = plantes isolées sans préculture<br>PP = plantes isolées avec préculture<br>P + Pa = plantes isolées et parcelles | Nombre de plantes ou surface des parcelles par essai |                | Parcelles par essai | Essais par année | Années de semis |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------|---------------------|------------------|-----------------|
|    |                                       |                                                                                                                      | Plantes                                              | Parcelles (m²) |                     |                  |                 |
| 1  | 2                                     | 3                                                                                                                    | 4                                                    | 5              | 6                   | 7                | 8               |
| 1  | oignon                                | P + Pa                                                                                                               | 150                                                  |                | 2                   | 2                | 2               |
| 2  | poireau                               | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 3  | cerfeuil                              |                                                                                                                      |                                                      |                |                     |                  |                 |
|    | a) racines                            | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   | —              | 2                   | 2                | 2               |
|    | b) feuilles                           | P + Pa                                                                                                               | —                                                    | 2              | 2                   | 2                | 2               |
| 4  | céleri                                | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 5  | asperge                               | P.P                                                                                                                  | 20                                                   |                | 2                   | 2                | 1               |
| 6  | poirée                                | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 7  | betterave rouge                       | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 8  | chou frisé                            | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 9  | chou-fleur                            | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 10 | brocoli                               | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 11 | chou de Bruxelles                     | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 12 | chou de Milan                         | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 13 | chou cabus                            | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 14 | chou rouge                            | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 15 | chou-rave                             | P.P                                                                                                                  | 40 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 16 | navet de printemps<br>navet d'automne | P                                                                                                                    | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 17 | piment<br>poivron                     | P.P                                                                                                                  | 40 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 18 | chicorée frisée<br>chicorée scarole   | P.P                                                                                                                  | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 19 | chicorée-Witloof<br>(endive)          | P + Pa                                                                                                               | 100                                                  |                | 2                   | 2                | 2               |
| 20 | melon d'eau                           | P.P                                                                                                                  | 20 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 21 | melon                                 | P.P                                                                                                                  | 20 (1)                                               |                | 2                   | 3                | 2               |
| 22 | concombre<br>cornichon                | P                                                                                                                    | 20 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 23 | courgette                             | P                                                                                                                    | 20 (2)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 24 | carotte                               | P + Pa                                                                                                               | 200 (1)                                              |                | 2                   | 2                | 2               |
| 25 | fenouil                               | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 26 | laitue                                | P.P                                                                                                                  | 40 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 27 | persil                                |                                                                                                                      |                                                      |                |                     |                  |                 |
|    | a) feuilles                           | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
|    | b) racines                            | P + Pa                                                                                                               |                                                      | 2              | 2                   | 2                | 2               |
| 28 | haricot d'Espagne                     | P + Pa                                                                                                               | 60                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 29 | haricot                               |                                                                                                                      |                                                      |                |                     |                  |                 |
|    | a) nain                               | P + Pa                                                                                                               | 150 (1)                                              |                | 2                   | 2                | 2               |
|    | b) rames                              | P + Pa                                                                                                               | 60                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 30 | pois (sur tuteurs)                    | P + Pa                                                                                                               | 100                                                  |                | 2                   | 2                | 2               |
| 31 | radis                                 |                                                                                                                      |                                                      |                |                     |                  |                 |
|    | a) var. niger                         | P + Pa                                                                                                               | 50                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
|    | b) var. radicula                      | P + Pa                                                                                                               | 100                                                  |                | 2                   | 2                | 2               |
| 32 | scorsonère                            | P + Pa                                                                                                               | 100                                                  |                | 2                   | 2                | 2               |
| 33 | tomate                                | P.P                                                                                                                  | 20 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 34 | aubergine                             | P.P                                                                                                                  | 30 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 35 | épinard                               | P + Pa                                                                                                               | 60 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 36 | mâche                                 | P + Pa                                                                                                               | 60 (1)                                               |                | 2                   | 2                | 2               |
| 37 | fève                                  | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 38 | popcorn                               | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |
| 39 | maïs sucré                            | P + Pa                                                                                                               | 40                                                   |                | 2                   | 2                | 2               |

(1) Le nombre indiqué est réduit de moitié si l'essai est effectué en serre.

(2) Le nombre indiqué est réduit de moitié s'il s'agit de plantes rampantes.

**B. REMARQUES PARTICULIÈRES**

1. Le demandeur met à la disposition des services officiels compétents les quantités de semences que ces derniers jugent nécessaires pour l'exécution des essais et des contrôles ultérieurs.
2. Les semences doivent satisfaire aux conditions relatives à la qualité des semences, prescrites à l'annexe II de la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(1)</sup>.
3. Dans le cas de plantes pérennes, les essais doivent être poursuivis jusqu'au moment où tous les caractères ont été observés et notés au moins une fois.
4. S'il n'est pas certain que la méthode d'examen employée dans un État membre est appliquée également dans les autres États membres, cette méthode doit être indiquée.
5. Si le nombre de lieux d'essais par année n'est pas respecté, il convient d'augmenter en conséquence le nombre de parcelles par an.
6. Lors du contrôle des composants généalogiques, les conditions minimales prévues à la partie A peuvent être réduites.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 avril 1972

concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne

(72/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive du Conseil, du 9 avril 1968,  
concernant la commercialisation des matériels de  
multiplication végétative de la vigne <sup>(1)</sup>, modifiée  
par la directive du 22 mars 1971 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 5 *quinto* paragraphe 2,considérant que, selon les dispositions de la directive  
précitée, les États membres sont tenus d'établir un  
catalogue des variétés admises officiellement à la  
certification ainsi qu'au contrôle du matériel de  
multiplication standard sur leur territoire ;considérant que l'admission des variétés est régie  
par des conditions communautaires dont le respect  
doit être assuré par des examens officiels, et  
notamment par des contrôles en culture ;considérant que les examens doivent porter sur un  
nombre suffisant de caractères permettant de décrire  
les variétés ;considérant qu'il est nécessaire de déterminer sur le  
plan communautaire les caractères devant faire au  
moins l'objet d'un examen ;considérant, par ailleurs, que des conditions mini-  
males pour l'exécution des examens doivent être  
fixées ;considérant que ces caractères et ces conditions  
minimales d'examen doivent être fixées en tenant  
compte de l'état des connaissances scientifiques et  
techniques ;considérant que les mesures prévues à la présente  
directive sont conformes à l'avis du Comité perma-  
nent des semences et plants agricoles, horticoles et  
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*Les États membres prescrivent que les examens  
officiels effectués en vue de l'admission des variétés  
de vigne portent au moins sur les caractères  
énumérés à l'annexe I.Ils veillent à ce que les conditions minimales  
énumérées à l'annexe II soient remplies lors de  
l'exécution des examens.*Article 2*Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup>  
juillet 1972 au plus tard, les dispositions législatives,  
réglementaires ou administratives nécessaires pour se  
conformer aux dispositions de la présente directive.  
Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*Les États membres sont destinataires de la présente  
directive.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOIT

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 16.

## ANNEXE I

## PARTIE A

CARACTÈRES MORPHOLOGIQUES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,  
DE LA STABILITÉ ET DE L'HOMOGENÉITÉ

1. Bourgeonnement sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 20 cm :
  - 1.1 forme
  - 1.2 couleur (au débourrement pour l'observation des anthocyanes)
  - 1.3 pilosité
2. Rameau herbacé à l'époque de la floraison :
  - 2.1 section transversale (forme et contour)
  - 2.2 pilosité
3. Rameau ligneux-sarment :
  - 3.1 surface
  - 3.2 mérithalle
4. Distribution des vrilles
5. Jeunes feuilles du haut sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 30 cm (3 premières feuilles nettement séparées du bourgeonnement et comptées à partir de celui-ci) :
  - 5.1 couleur
  - 5.2 pilosité
6. Feuille adulte (située entre le 8<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> nœud) :
  - 6.1 photographie
  - 6.2 dessin ou imprimé direct avec échelle
  - 6.3 forme générale
  - 6.4 nombre de lobes foliaires
  - 6.5 sinus pétiolaire
  - 6.6 profondeur du sinus latéral supérieur et inférieur
  - 6.7 pilosité de la face inférieure
  - 6.8 surface
  - 6.9 dents latérales
7. Fleur :

sexualité apparente
8. Grappe à maturité industrielle (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table) :
  - 8.1 photographie (avec échelle)
  - 8.2 forme
  - 8.3 grosseur
  - 8.4 pédoncule (longueur)
  - 8.5 poids moyen en grammes
  - 8.6 égrenage
  - 8.7 compacité de la grappe

**9. Baie à maturité industrielle** (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table) :

- 9.1 photographie (avec échelle)
- 9.2 forme
- 9.3 grosseur avec indication du poids moyen
- 9.4 couleur
- 9.5 peau (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
- 9.6 nombre de pépins (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
- 9.7 pulpe
- 9.8 jus
- 9.9 saveur

**10. Graine** (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table) :  
photographie des 2 faces et de profil (avec échelle).

**PARTIE B**

**CARACTÈRES PHYSIOLOGIQUES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,  
DE LA STABILITÉ ET DE L'HOMOGENÉITÉ**

**1. PHÉNOMÈNES VÉGÉTATIFS :**

**1.1 Constatation des dates phénologiques :**

Les dates phénologiques sont constatées en comparaison avec une ou plusieurs des variétés témoins suivantes.

**1.1.1 en ce qui concerne l'Allemagne :**

- 1.1.1.1 variétés à raisins blancs — Weißer Riesling, Weißer Gutedel, Müller Thurgau
- 1.1.1.2 variétés à raisins noirs — Blauer Spätburgunder

**1.1.2 en ce qui concerne la France :**

- 1.1.2.1 variétés à raisins blancs — Riesling, Chasselas blanc, Müller Thurgau, Sauvignon, Ugni blanc
- 1.1.2.2 variétés à raisins noirs — Pinot noir, Gamay, Merlot, Cabernet, Sauvignon, Carignan, Grenache noir
- 1.1.2.3 variétés à raisins de table — Cardinal rouge, Chasselas blanc, Alphonse Lavallée, Servant blanc

**1.1.3 en ce qui concerne l'Italie :**

- 1.1.3.1 variétés à raisins blancs — Trebbiano toscano, Pinot bianco, Chasselas dorato
- 1.1.3.2 variétés à raisins noirs — Barbera, Merlot, Sangiovese
- 1.1.3.3 variétés à raisins de table — Regina, Chasselas dorato, Cardinal

**1.1.4 en ce qui concerne le Luxembourg :**

- variétés à raisins blancs — Riesling, Müller Thurgau.

**1.2 Date du débourrement :**

Date où la moitié des yeux d'une souche normalement taillée ont éclaté en laissant apparaître leur pilosité interne par rapport à des variétés témoins.

**1.3 Date de la pleine floraison :**

Date à laquelle sur un ensemble de plantes la moitié des fleurs sont ouvertes par référence à des variétés témoins.

**1.4 Maturité** (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table) :

Indiquer, en plus de l'époque de la maturité, la densité ou le degré probable du moût, son acidité et le rendement en raisins exprimé en kilogramme à l'hectare correspondant, comparés avec un ou plusieurs cépages témoins ayant donné si possible des rendements de même ordre de grandeur.

**2. CARACTÉRISTIQUES CULTURALES :****2.1 vigueur****2.2 mode de conduite** (position du 1<sup>er</sup> bourgeon fructifère, taille préférée)**2.3 production :**

2.3.1 régularité

2.3.2 rendement

2.3.3 anomalies

**2.4 résistance ou sensibilité :**

2.4.1 au milieu défavorable

2.4.2 aux organismes nuisibles

2.4.3 sensibilité éventuelle à l'éclatement de la baie

**2.5 comportement au cours de la multiplication végétative :**

2.5.1 greffage

2.5.2 bouturage

**3. UTILISATION :**

3.1 pour la cuve

3.2 pour la table

3.3 porte-greffe

3.4 usages industriels.

## ANNEXE II

## CONDITIONS MINIMALES POUR L'EXÉCUTION DES EXAMENS

## 1. Précisions écologiques :

- 1.1 lieu
- 1.2 conditions géographiques :
  - 1.2.1 longitude
  - 1.2.2 latitude
  - 1.2.3 altitude
  - 1.2.4 exposition et pente
- 1.3 conditions climatiques
- 1.4 nature du sol

## 2. Modalités techniques :

- 2.1 *En ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et à raisins de table :*
    - 2.1.1 24 souches si possible sur plusieurs porte-greffes différents
    - 2.1.2 3 années de production au moins
    - 2.1.3 2 lieux au moins différenciés par leurs conditions écologiques
    - 2.1.4 la reprise au greffage doit être examinée, au moins, sur 3 variétés de porte-greffes
  - 2.2 *En ce qui concerne les variétés de porte-greffes :*
    - 2.2.1 5 souches avec au moins 2 formes de conduite
    - 2.2.2 5 années à partir de la plantation
    - 2.2.3 3 lieux différents par leurs conditions écologiques
    - 2.2.4 la reprise au greffage doit être examinée, au moins avec 3 variétés de boutures-greffons.
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 4  
paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du 29  
mars 1972, informant la Commission de son  
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire  
à destination du Rwanda, dans le cadre d'une action  
nationale au titre du programme d'aide alimentaire  
en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à  
cette fin 2 500 tonnes de froment tendre dont 1 982  
tonnes provenant des stocks de l'Office belge de  
l'économie et de l'agriculture (OBEA),

considérant que l'organisme d'intervention belge  
détient des stocks de froment tendre ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que le royaume de Belgique compte entreprendre au  
cours des mois de mars à décembre 1972, avec  
embarquement au port d'Anvers, cette action portant  
sur la fourniture de 2 500 tonnes de froment tendre  
dont 1 982 tonnes à mobiliser sur les stocks détenus  
par l'organisme d'intervention belge (OBEA).

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1972

relative à la fixation des montants maximums pour la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde et à la Colombie à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 626/72 et n° 627/72

(72/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 626/72 de la Commission, du 28 mars 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial <sup>(2)</sup>, les organismes compétents des États membres ont mis en adjudication la fourniture fob au PAM de 1 400 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à l'Inde en deux lots ; que, au titre du règlement (CEE) n° 627/72 de la Commission, du 28 mars 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à la Colombie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial <sup>(3)</sup>, les organismes compétents des États membres ont mis en adjudication la fourniture fob à la Colombie de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre en trois lots ;

considérant que la procédure à suivre pour ces deux adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge <sup>(4)</sup> ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum par lot pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues par les organismes compétents pour chacune des adjudica-

tions, il convient de fixer les montants maximums aux niveaux visés ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 626/72, le montant maximum est fixé à 219 200 unités de compte pour le lot de 400 tonnes.

*Article 2*

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 627/72, le montant maximum est fixé à :

- a) 548 200 unités de compte pour le lot de 1 000 tonnes  
(port destinataire : Buenaventura),
- b) 411 000 unités de compte pour le lot de 750 tonnes  
(port destinataire : Buenaventura),
- c) 136 950 unités de compte pour le lot de 250 tonnes  
(port destinataire : Cartagena).

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

**5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification**

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

---

**Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté**

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CEEA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

